

Usine princéale

EJ,IM

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
Service du Développement Economique
et des Investissements

REPUBLIQUE FRANCAISE

3ème Section
Environnement

Abrogé par
AP n° 2296 du
3/10/1983

ARRETE S3/I/76 n° 2560 du 8 juin 1976
modifiant l'arrêté 1D/2/I/72 autorisant la Société
Jacques PARISOT à exploiter sur le territoire de la
commune de SAINT LOUP SUR SEMOUSE une usine de fabri-
que de meubles.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret du 1er avril 1964 relatifs aux Etablissements Dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU la nomenclature des Ets classés annexée au décret du 20 mai 1953 complétée ;
- VU l'arrêté 1D/2/I/72 n° 1337 du 29 mai 1972 autorisant la Société Jacques PARISOT à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT LOUP SUR SEMOUSE une usine de fabrication de meubles, route de Magnoncourt ;
- VU la déclaration en date du 10 mars 1975 par laquelle la Société Jacques PARISOT fait savoir qu'elle procède à l'extension de ses activités dans l'usine située route de Magnoncourt sur le territoire de la commune de SAINT LOUP SUR SEMOUSE ;
- VU l'avis de M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 7 avril 1976 ;

A R R E T E :

Article 1er - L'arrêté N° 1337 du 29 mai 1972 est modifié et complété comme suit :

.../...

n° du plan	Activité	Capacité caractéristiques	n° nomenclature	Classe	Observations
36	dépôt de bois	inférieur à 75 m3	81 bis	NC	suppression de l'installation de combustion rangée en 2ème classe, rubrique 153 bis
42	séchage de vernis	température supérieure à 50° mais inférieure à 70°	406 1e a	3	
47 b	atelier de montage		81	NC	
Vers 39 b	dépôt aérien de FOD	2 m3	255 3e	3	à 10 m d'un stockage de 10 m3
Vers 57	dépôt aérien de FOD	5 m3 et 3 m3	255 3e	3	
62	travail du bois	machines outils supérieures à 8	81 c	3	

Article 2 - Les prescriptions édictées par l'arrêté N° 1337 du 29 mai 1972 restent entièrement applicables aux nouvelles installations.

Article 3 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de Saint-Loup sur Semouse et inséré aux frais de la Société PARISOT dans un journal d'annonces légales du Département.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Ets Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PARISOT par les soins du maire de SAINT LOUP SUR SEMOUSE.

Fait à VESOUL, le 8 juin 1976
 LE PREFET,
 POUR LE PREFET,
 LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE,

J. BARDECHE

POUR AMPLIATION,
 POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
 L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,

J. LAURENS-BERGE

